



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 – 45 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société ZINQ PROVENCE
pour ses installations de Plan d'Orgon**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société GALVAMED concernant son usine de galvanisation et de traitement des métaux sis à Plan d'Orgon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-44 PC autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ZINQ Provence ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 décembre 2023 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 18 janvier 2024 ;

VU la transmission préfectorale du 18 janvier 2024 au titre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 novembre 2023, l'Inspection des installations classées a constaté que les dispositions réglementaires fixées à l'article 33-16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en ce qui concerne la valeur limite d'émission en concentration pour le zinc (1 mg/L) dans le rejet des eaux pluviales traitées ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que cette situation non conforme est susceptible de nuire à la bonne préservation des intérêts à protéger du code de l'environnement listés à son article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société ZINQ Provence, exploitant une usine de galvanisation à chaud de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Plan d'Orgon, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 33-16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, en ce qui concerne la valeur limite d'émission en concentration pour le zinc (1 mg/L), dans un délai de 3 mois maximum.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ZINQ PROVENCE et publié sur le site internet de la préfecture.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La sous-préfète d'Arles,
- Le maire de Plan d'Orgon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

20 FEV. 2024


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY